

( N<sup>o</sup> 78. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

**Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement un crédit extraordinaire de fr. 815,956 77 c. pour régulariser les avances faites par le Trésor à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 202 et 218 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut :**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Un crédit de huit cent quinze mille neuf cent cinquante-six francs soixante-dix-sept centimes (fr. 815,956 77 c.) est ouvert au Gouvernement pour régulariser les avances faites par le trésor à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.

### ART. 2.

Ce crédit, qui formera l'art. 24<sup>bis</sup> du chap. 2 du Budget de la Dette Publique de l'exercice 1851, sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du Budget des Voies et Moyens de 1851.

Bruxelles, le 22 mai 1851.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) ARMAND DE PERCEVAL.  
H. ANSIAU.*